

**PROTECTION
SOCIALE**

service juridique
08/07/11

**LES NOUVEAUX CONTRATS
DE TRAVAIL DU SECTEUR
NON-MARCHAND**

**LE CONTRAT DE
VOLONTARIAT
ASSOCIATIF**

<http://cides.chorum.fr>
Le site de l'emploi de
qualité dans l'ESS



La loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif a créé un statut adapté pour les personnes volontaires dans les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

Le volontariat associatif est ainsi défini aux cotés du salariat et du bénévolat.

Le service civique créé par la loi du 10 mars 2010, est entré en vigueur le 14 mai 2010 par décret du 12 mai 2010 n°2010-485. A cette date, le contrat de volontariat associatif est remplacé par le service civique. Il n'est donc plus possible de conclure ou de renouveler un contrat de volontariat associatif régi par la loi n°2006-586 du 23 mai 2006. Seuls les contrats en cours à cette date continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme, selon les dispositions en vigueur lors de leur conclusion.

Le présent dossier donne une vision complète et globale du régime applicable au contrat de volontariat associatif pour les contrats en cours conclus avant le 14 mai 2010.

FICHE PRATIQUE

CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF

Textes

Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006

Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006

Décret n°2006-1743 et n°2006-1749 du 23 décembre 2006

Décret n°2007-546 du 11 avril 2007

Lettre circulaire n°2007-059 du 22 mars 2007

Lettre circulaire ACOSS n°2007-078 du 24 mai 2007

Lettre circulaire ACOSS n°2009-026 du 16 février 2009

Lettre DS n°D7258-2007 du 5 décembre 2007

Circulaire CNAV n°2005-52 du 8 octobre 2008

2

Définition et objectif

Définition

Le contrat de volontariat associatif est un contrat passé entre une personne physique et une association ou une fondation reconnue d'utilité publique.

Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé et la personne volontaire.

Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, des règles du code travail.

Objectif

Ni salarié, ni bénévole, le volontaire s'investit dans une mission d'intérêt général de façon exclusive et contractuelle, exercée auprès d'une association ou d'une fondation d'utilité publique agréée.

La mission de volontariat doit revêtir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques.



Bénéficiaires et employeurs concernés

Les candidats volontaires doivent :

- ◆ être âgés de plus de 16 ans (avec une autorisation parentale et une visite médicale obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans) ;
- ◆ être citoyen français ou d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ,
- ◆ ou être ressortissant de pays tiers, à condition de justifier d'une résidence régulière et continue de plus de 1 an en France.

La condition de durée ne s'applique pas lorsque la personne volontaire bénéficie du contrat d'accueil et d'intégration.

Les employeurs concernés sont :

- ◆ toute association, union ou fédération d'association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique agréée par l'Etat à cet effet.

Statut

Le volontaire associatif a un statut propre, distinct du statut du salarié ou de bénévole.

Le statut de volontaire associatif est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

Principe de non cumul

La personne volontaire ne peut percevoir une pension de retraite publique ou privée, le RMI, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ou tout autre revenu de remplacement.

Droits du volontaire

Le volontaire affilié au régime général de la sécurité sociale, bénéficie d'une protection sociale complète (couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles et du risque de vieillesse).

Situation du volontaire au terme de la mission

Le volontaire reçoit une attestation de fin de mission, indiquant l'ensemble des compétences acquises durant la mission, susceptibles d'être prises en compte pour la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Par ailleurs, le volontaire bénéficie du recul des limites d'âges fixées pour les concours de la fonction publique.

Agrément préalable de l'organisme d'accueil

Agrément de la structure d'accueil

L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique qui souhaite faire appel à des volontaires, doit être agréée par l'Etat.

Cet agrément est une autorisation administrative nominative délivré :

- ◆ sous conditions, au vu notamment des motifs du recours au volontariat ;
- ◆ pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable ;
- ◆ par le préfet ou, dans le cas des unions ou fédérations d'associations par le ministre chargé de la vie



associative.

Pour que l'agrément soit délivré, l'organisme doit justifier d'au moins une année d'existence et assurer une mission ou un programme de mission entrant dans le champ d'application de la loi et dont le contenu et les modalités au sein de l'organisme justifient le recours au volontariat.

D'autre part, il doit disposer d'une organisation et de moyens compatibles avec l'accueil de volontaires, présenter un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices budgétaires clos.

Il doit enfin bénéficier de ressources d'origine privées supérieures à 15% de son budget annuel au cours du dernier exercice clos.

Contrôle et retrait d'agrément

Les organismes agréés pour l'accueil de volontaires sont contrôlés par l'administration afin de s'assurer du respect de l'ensemble des conditions fixées par la loi et les règlements.

En outre, si les conditions d'agrément ne sont plus satisfaites, celui-ci peut faire l'objet d'un retrait.

Le retrait d'agrément est possible également en cas d'atteinte à l'ordre public, ou à la moralité publique ou pour un motif grave tiré de la violation du contrat et constituant un danger immédiat pour le volontaire.

Procédure d'agrément

- ◆ La demande d'agrément accompagnée d'un dossier est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le représentant légal de l'organisme à l'autorité chargée de délivrer l'agrément.
- ◆ La composition du dossier joint à cette demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la vie associative.
- ◆ Le dossier de demande d'agrément est accompagné des pièces suivantes :
 - ▷ statuts de l'organisme demandeur et si la mention n'est pas portée aux statuts, la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil de volontaires.
 - ▷ Pour l'association, l'union d'associations ou fédération d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901, une copie du dernier récépissé de la déclaration en préfecture et le cas échéant, une copie du décret portant reconnaissance d'utilité publique.
 - ▷ Pour l'association, l'union d'associations ou fédération d'associations régie par le code civil local une copie de son inscription au registre des associations du tribunal d'instance faisant apparaître le cas échéant la reconnaissance de mission d'utilité publique,
 - ▷ Pour la fondation, une copie du décret publié au journal officiel accordant la reconnaissance d'utilité publique,
 - ▷ Le cas échéant une attestation du dépôt de la demande d'agrément au titre du service civil volontaire ou la copie de l'agrément délivré,
 - ▷ Le rapport d'activité de l'organisme demandeur sur le dernier exercice clos,
 - ▷ Les comptes annuels depuis sa création ou des trois derniers exercices clos accompagnés le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes,
 - ▷ Dans le cadre d'une demande de renouvellement d'agrément sont adressés au surplus les copies des comptes rendus annuels.
- ◆ Lorsque le dossier remis à l'administration est complet, il en est délivré récépissé.
- ◆ L'agrément s'il est délivré par le préfet doit mentionner le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à accueillir. S'il est délivré par le ministre chargé de la vie associative, il doit comporter la liste des associations membres qui en bénéficie et le nombre maximum de volontaires que chacune est autorisée à accueillir.

4



Le contrat de volontariat associatif

Conditions pour conclure un contrat

Un contrat de volontariat ne peut être conclu si les missions confiées au volontaire ont été précédemment exercées par un des salariés dont le contrat de travail a été rompu dans les 6 mois précédant la signature du contrat de volontariat.

Caractéristiques du contrat

Ce contrat doit être écrit et indiquer :

- ◆ l'identité des parties et leur domicile,
- ◆ l'objet statutaire de l'organisme signataire,
- ◆ le contenu de la mission du volontaire, les modalités de la préparation aux missions qui lui sont confiées, son lieu d'affectation et, le cas échéant, ses interlocuteurs locaux,
- ◆ la durée de la mission, le régime des congés, et les conditions de rupture anticipée du contrat,
- ◆ les conditions d'affiliation au régime général de la sécurité sociale et les garanties d'assurance éventuellement souscrites pour le volontaire,
- ◆ le montant de l'indemnité et ses modalités de versement et, le cas échéant, la nature des prestations nécessaires à la subsistance, l'équipement et le logement du volontaire,
- ◆ s'il y a lieu, les modalités de l'appui apporté, en cours ou à l'échéance du contrat par l'organisme d'accueil, à l'insertion sociale et professionnelle du volontaire.
- ◆ en outre lorsque le volontariat s'exerce dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique, européen autre que le pays de résidence du volontaire, les informations relatives aux conditions de séjour du volontariat et celles relatives au retour dans son pays de résidence.

A noter : les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas au contrat de volontariat, ainsi, il n'existe pas de lien de subordination entre le volontaire et l'organisme agréé.

5

Spécificités du contrat d'un mineur

Lorsque le volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat, doit également :

- ◆ indiquer l'identité et le domicile du ou des parents ayant donné l'autorisation pour exercer ce volontariat,
- ◆ exposer les conditions particulières de son accueil et de son accompagnement, les modalités d'exercice de l'activité (durée journalière), les périodes de repos ainsi que l'interdiction de certaines activités pouvant présenter un danger pour sa santé et sa moralité.

Annexes au contrat

Sont notamment annexés au contrat de volontariat associatif :

- ◆ une copie de la décision d'agrément de la structure d'accueil,
- ◆ pour les mineurs, un certificat médical attestant qu'il peut exercer l'activité prévue au contrat,
- ◆ pour les mineurs, l'autorisation de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Rupture du contrat

Il peut être mis fin au contrat de volontariat de façon anticipée en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, moyennant un délai de préavis d'au moins 1 mois.

Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le contrat peut être rompu sans application du délai de préavis.

Par ailleurs la résiliation du contrat peut être la conséquence du retrait d'agrément, du retrait d'une association de la liste ou du non renouvellement de l'agrément.

Cette résiliation constitue une interruption de la mission du fait de l'organisme agréé au sens de la dernière phrase de l'article 4 de la loi du 23 mai 2006.

Le volontaire peut dès lors bénéficier d'une indemnisation du chômage à la fin de sa mission s'il réunit les autres conditions réglementaires.



Durée

Le contrat est conclu pour une **durée maximale de 2 ans**.

La durée cumulée des missions du volontaire pour le compte d'une ou plusieurs associations ou fondations, ne peut excéder 3 ans.

Phase de préparation

Préparation du volontaire associatif

Le volontaire doit bénéficier d'une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées.

Assurée par l'organisme, la préparation comprend notamment :

- ◆ un volet technique adapté à la nature de la mission,
- ◆ et une information pertinente sur les conditions d'accomplissement de celle-ci.

Indemnisation du volontaire

Le volontaire perçoit une indemnité au titre de la mission qu'il accomplit.

L'indemnité mensuelle, qui ne peut être supérieure à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 (indice majoré 292), soit 682,97 EUR au 1^{er} janvier 2011 est fixée par le contrat de volontariat.

Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération, et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations et contributions de sécurité sociale en ce qui concerne le volontaire associatif.

La couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que la couverture du risque vieillesse, sont assurés par l'organisme agréé.

6

Congés

Le volontaire mobilisé pour une période d'au moins 6 mois bénéficie d'un congé de 2 jours non chômés par mois de mission et continue à percevoir la totalité de son indemnité.

Prestations en nature

Le volontaire peut également bénéficier de prestations en nature, comme le logement, la nourriture (sous forme de titres repas ou de chèques repas), et l'entretien.

Les prestations doivent être proportionnées aux missions confiées.

Pour ce qui concerne les titres repas, ils sont nominatifs et ne peuvent être utilisés que pendant la durée du contrat de volontariat associatif. Les volontaires reçoivent un seul titre repas par jour d'activité et un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres.

L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique contribue au financement des titres-repas du volontaire dans la limite de 5,29€ à compter du 1^{er} janvier 2011.

La contribution de l'organisme agréé au financement des titres repas du volontaire est exonérée dans cette limite de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales.



Protection sociale

Le volontaire est affilié obligatoirement aux assurances sociales du régime général.

La couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnels, ainsi que la couverture du risque vieillesse sont assurés moyennant le versement de cotisations forfaitaires **à la charge de l'organisme agréé.**

Assurance vieillesse

- ◆ La couverture du risque vieillesse est assurée par le versement à la charge de l'organisme agréé des cotisations patronales et salariales visées à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. Le versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.
- ◆ Lorsque la durée du contrat de volontariat associatif est supérieure ou égal à trois mois continus, des versements complémentaires de cotisations peuvent être mis à la charge de l'Etat afin de valider auprès du régime général le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat de volontariat associatif.
- ◆ Les trimestres de volontariat (Association et Etat) sont pris en compte lors de la détermination de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein et lors de la détermination de la durée d'assurance au régime général.
- ◆ **Une déclaration annuelle spécifique** « déclaration annuelle obligatoire des volontaires associatifs » pour validation des droits à la retraite de la sécurité sociale doit être adressée au titre des contrats exécutés au cours d'une année, avant le 31 janvier de l'année suivante, à la direction départementale de la jeunesse et des sports du siège social de l'organisme agréé.
Le modèle du formulaire est disponible sur le site www.volontariat.gouv.fr.
Cette déclaration doit être envoyée par l'association, l'union ou la fédération pour validation avant le 31 janvier suivant de l'année civile déclarée à la direction départementale de la jeunesse et des sports du siège social de l'organisme agréé.

Retraite complémentaire

Le titulaire d'un contrat de volontariat associatif doit relever d'une affiliation au régime de l'ARRCO. Les cotisations ARRCO sont assises sur le montant de l'indemnité perçue et l'inscription des points de retraite est effectuée en contrepartie des cotisations effectivement versées par l'organisme agréé.

Prévoyance

L'affiliation du titulaire d'un contrat de volontariat associatif repose sur la négociation entre l'adhérent (organisme agréé) et l'organisme assureur (qui prend la forme d'une couverture de prévoyance spécifique).

Fin du contrat de volontariat

Rupture du contrat du fait d'une des parties

Il peut être mis fin au contrat de volontariat de façon anticipée en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, moyennant un délai de préavis d'au moins 1 mois.

Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le contrat peut être rompu sans application du délai de préavis.

Résiliation du contrat du fait de la perte d'agrément

Par ailleurs la résiliation du contrat peut être la conséquence du retrait d'agrément, du retrait d'une association de la liste ou du non renouvellement de l'agrément.

Cette résiliation constitue une interruption de la mission du fait de l'organisme agréé au sens de la dernière phrase de l'article 4 de la loi du 23 mai 2006.

Le volontaire peut dès lors bénéficier d'une indemnisation du chômage à la fin de sa mission s'il réunit les autres conditions règlementaires.



Attestation de fin de mission

Les compétences acquises dans l'exécution du contrat de volontariat associatif sont prises en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience.

À l'issue de sa mission, le bénéficiaire reçoit de l'organisme agréé une attestation de fin de mission retraçant les activités exercées pendant la durée du contrat. Elle est notamment destinée à permettre au volontaire de faire valider pour l'ouverture de ses droits à retraite les périodes accomplies.

Modèle de contrat de volontariat associatif

« Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé et la personne volontaire. Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail. Le contrat de volontariat n'emporte pas de lien de subordination juridique. »

Article 1 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

<p>Mentions obligatoires</p> <p>Pour les personnes âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, préciser le nom de la personne, représentant le mineur, ayant délivré l'autorisation parentale et la date du certificat médical ➤</p> <p>Décrire les tâches et leur mode de détermination ainsi que les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme agréé et la personne volontaire. ➤</p> <p>Le contrat peut être soumis aux dispositions du règlement intérieur qui concerne le volontariat</p> <p>En tout état de cause, la durée de l'engagement ne pourra excéder 24 mois. La durée cumulée des missions accomplies par une personne volontaire pour le compte d'une ou plusieurs associations ou fondations ne peut excéder trois ans.. ➤</p>	<p>Entre les soussignés,</p> <p>(L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique)..... , dont le siège est à ...</p> <p>n° d'identification SIREN,</p> <p>bénéficiant d'un agrément de volontariat associatif délivré par en date du pour une durée de :</p> <p>Représentée par agissant en qualité de d'une part,</p> <p>et M..... n° de sécurité sociale....., demeurant à, d'autre part,</p> <p>Il a été convenu ce qui suit :</p> <p>a) Engagement</p> <p>1. M.se déclare libre de tout engagement incompatible avec le volontariat associatif, notamment avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement, des prestations ou pensions visées à l'article 3 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006.</p> <p>2. Il s'engage à réaliser une mission d'intérêt général dans le cadre du volontariat associatif institué par la loi du 23 mai 2006 précitée. La mission ou les missions confiées à M. sont les suivantes :</p> <p>b) Date d'effet et durée du contrat</p> <p>3. Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet à la date de signature du présent contrat par les deux parties.</p> <p>4. Il est conclu pour une durée de(mois/semaines)</p> <p>5. et prendra fin le</p> <p>c) Conditions d'exercice des missions</p> <p>6. La mission s'effectue (préciser le lieu)dans les conditions suivantes : (préciser le mode de détermination du temps de la collaboration).....</p> <p>7. (Préciser les moyens mis à la disposition du volontaire pour exercer sa mission, :..., remboursement éventuel des frais de transport, etc.)</p> <p>8. Toutefois, pour des raisons touchant à la réalisation, à l'organisation et</p>
---	--

LE CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF

Protection Sociale
service juridique
08/07/11

CIDES

Pour accompagner ses adhérents, la Mutuelle CHORUM a créé son centre de ressources et d'actions CIDES (Chorum Initiatives pour le Développement de l'Economie Sociale), pour favoriser le développement de l'emploi de qualité.

La vocation de ce centre est de :

- ◆ Promouvoir l'identité et les initiatives des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- ◆ Accompagner les organismes :
 - ◆ dans leurs projets de développement **porteurs d'innovation et renforçant l'emploi** ;
 - ◆ dans le développement du dialogue social, du capital humain à travers la gestion des RH et de la prévention et santé au travail.

<http://cides.chorum.fr>

CHORUM est la mutuelle de protection sociale complémentaire (prévoyance, santé, épargne, retraite, ingénierie sociale) dédiée aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire.

Rédactrice

JOSIANE XAVIER

Attachée de direction chargée
du droit et des affaires sociales

Directrice de

Publication

BRIGITTE LESOT

Directrice générale
de CHORUM